

1.01 Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a. IIDI : Institut International de Développement Intégral
MIGS : Modèle d'intervention globale en sexologie
- b. Disciplines accréditées :
Intervenants MIGS :
Intervenants en spiritualité MIGS
Praticiens psycho-corporel MIGS
- c. CLIENT (CLIENT) : Personne qui reçoit des services professionnels d'un intervenant. Un client est considéré comme tel, dès qu'il est en relation d'aide et ce, tant et aussi longtemps qu'il est en suivi thérapeutique.
- d. PRATIQUES THÉRAPEUTIQUES : Tout travail de nature globale appliqué à un individu, dans un but de récupération, de prévention, de maintien et/ou de promotion de la santé globale.
- e. Le MIGS est une approche de type éducatif et psychothérapeutique qui vise le traitement des deuils et des angoisses et la promotion de la santé globale.

1.02 Qu'est-ce que la psychothérapie?

La psychothérapie est «une profession non médicale distincte de la psychiatrie, de la psychologie scientifique et de la rééducation paramédicale, laquelle ne s'occupe pas de la maladie mais de la personne en difficulté. Une profession qui ne fonctionne, quelles que soient les techniques et les théories de référence, que dans un lien éthique entre deux personnes (le thérapeute et son client). Une profession qui prend soin de l'être par l'ascèse de ses intervenants

1.03 Que veut-on dire par «l'ascèse de ses intervenants»?

On fait ici référence au respect intégral par l'intervenant du MIGS du code d'éthique, à la poursuite de sa propre thérapie, à son auto-régulation et, au besoin, à la recherche d'aide de collègues régulateurs pour dénouer ses problématiques relationnelles avec ses clients, à son ressourcement, à l'affinement de ses connaissances et de ses compétences sur une base continue.

Ce code d'éthique repose sur les valeurs et les options suivantes :

3.01 Dignité de la personne

La dignité de la personne humaine est pour les membres de l'IIDI une valeur fondamentale. L'ensemble des options éthiques de l'IIDI va s'articuler autour de cette référence à la personne humaine comme raison d'être de l'intervention professionnelle des membres.

3.02 Respect de l'autonomie

La reconnaissance de la dignité de la personne conduit à cette conviction qu'elle peut et doit prendre en charge ses propres décisions éthiques et sa propre spiritualité. L'*autonomie* de la personne accompagnée et le *respect de cette autonomie* sont donc pour les membres de l'IIDI des valeurs impliquées dans leur tâche d'accompagnement.

4.01 Protection

L'intervenant doit promouvoir la protection des individus dans l'exercice de sa profession.

4.02 Qualité et disponibilité

L'intervenant doit promouvoir la qualité et la disponibilité des services thérapeutiques dans l'exercice de sa profession.

4.03 Mieux-être global

L'intervenant doit favoriser un mieux-être global (érotique, affectif et spirituel) collectif dans l'exercice de sa profession, par l'information, l'éducation, la recherche, la thérapie et le perfectionnement.

4.04 Objectivité et exactitude

L'intervenant doit exposer des opinions ou des informations de santé globale avec objectivité et exactitude, notamment lorsqu'il s'adresse au public par la voie de la presse écrite, de la radio, de la télévision ou autre moyen d'information.

4.05 Valeurs professionnelles

L'intervenant qui exprime ses opinions en public doit préciser qu'il s'agit de valeurs personnelles qui n'engagent nul autre que lui-même.

4.06 Fausse représentation

L'intervenant ne doit pas faire de fausses représentations quant à l'utilisation d'un procédé, d'une technique ou d'une méthode thérapeutique.

4.07 Préparation

L'intervenant doit apporter un soin particulier à la préparation et à l'organisation de son enseignement.

4.08 Transmission des connaissances

L'intervenant doit veiller à ce que la transmission des connaissances ne se fasse pas dans un contexte de pouvoir ou de domination.

5.1.01 Respect de la vie

L'intervenant doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.

5.1.02 Limites de l'intervenant

Dans l'exercice de sa profession, l'intervenant doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment, entreprendre des traitements pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

5.1.03 Droit du client

L'intervenant doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'une corporation professionnelle ou toute autre personne compétente.

5.1.04 Qualité des services

L'intervenant doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances, des conditions, des états ou des endroits susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession.

5.1.05 Relation de confiance

L'intervenant doit chercher à établir une relation de confiance entre lui et ses clients. À cette fin, l'intervenant doit :

- a. Exercer sa profession de façon professionnelle;
- b. Mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de ses clients, lorsque ces derniers l'informent.

5.1.06 Conduite irréprochable

L'intervenant doit, dans l'exercice de sa profession, avoir une conduite irréprochable envers tout client, que ce soit sur le plan physique, mental ou émotif.

5.1.07 Refus de traiter vs référer

L'intervenant ne peut refuser de traiter un client pour des raisons de mœurs, de convictions politiques, religieuses ou de langue; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt du client, référer celui-ci à un intervenant qui connaît la langue du client.

5.1.08 Garantie de guérison

L'intervenant doit s'abstenir de garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison du malaise et de la pathologie.

5.1.09 Affaires privées du client

L'intervenant doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles ou privées de ses clients, sur des sujets qui ne relèvent pas des compétences généralement reconnues à la profession.

Section 2 Intégrité

5.2.01 Identification de l'intervenant

L'intervenant doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier auprès de ses clients comme : Thérapeute MIGS et/ou Accompagnateur spirituel et/ou Intervenant en *Jin Shin Do* pratiquant l'acupuncture et/ou Naturothérapeute et/ou Orthothérapeute et/ou Psychothérapeute, ... Il doit notamment afficher dans son lieu de travail et à la vue de ses clients son nom et ses titres. Le professionnel devra, le cas échéant, respecter toutes les obligations qui lui sont imposées par son ordre professionnel et voir à ce que celles-ci priment sur les obligations que le professionnel devra respecter en vertu du présent guide.

5.2.02 Fausse représentation

L'intervenant doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence. Il doit, dans l'exercice de sa profession, rester dans les limites de ses capacités et de ses connaissances ainsi que dans les moyens à sa disposition; il doit, le cas échéant, consulter ou orienter son client vers d'autres services professionnels.

5.2.03 Nature et modalités du traitement

L'intervenant doit, sauf pour des motifs raisonnables et justes, exposer à ses clients, d'une façon complète et objective, la nature et les modalités du traitement qui leur sera dispensé.

5.2.04 Avis et conseils

L'intervenant doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

5.2.05 Loyauté et intégrité

L'intervenant doit être loyal, intègre et attentif envers son client.

5.2.06 Certificat de complaisance

L'intervenant doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit, un certificat de complaisance ou des documents contenant de faux renseignements.

5.2.07 Commission

L'intervenant doit s'abstenir d'accorder, dans l'exercice de sa profession, toute commission ou ristourne à quelque personne que ce soit.

5.2.08 Communication du rapport d'examen

L'intervenant qui évalue un client doit communiquer son rapport à la personne ou à l'organisme qui a demandé l'examen de contrôle ou l'expertise.

5.2.09 Compétence des employés

Sous réserve d'une loi ou d'un règlement à l'effet contraire, l'intervenant ne peut :

- a. Prendre à titre d'associé, employé ou préposé pour exercer la thérapie, une personne qui n'est pas qualifiée pour ce travail;
- b. Confier à une personne qui n'est pas thérapeute, le soin de poser des actes qui relèvent de la pratique;
- c. Conserver à titre d'associé, employé ou préposé, une personne qui n'est pas thérapeute et qu'elle sait poser des actes qui relèvent de la pratique.

Section 3 Disponibilité et diligence

5.3.01 Exercice de la profession

L'intervenant doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

5.3.02 Objectivité et désintéressement

L'intervenant doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

5.3.03 Cession ou refus de traitement

L'intervenant ne peut, sauf pour des motifs justes et raisonnables, cesser ou refuser de donner des traitements nécessaires à un client. Cela constitue notamment des motifs justes et raisonnables :

- a. La perte de confiance du client envers l'intervenant;
- b. La non conformation du client envers les avis, conseils et directives de l'intervenant;

- c. L'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
- d. L'incapacité de l'intervenant de travailler à partir des informations fournies par le client;
- e. La perte de confiance ou d'intérêt de l'intervenant face à son client;
- f. Un risque pour la santé de l'intervenant ou du client;
- g. Le fait que l'intervenant soit impliqué dans des relations transférentielles, par exemple, relation intime avec le client vice et versa, antipathie... ou dans un contexte tel que son indépendance et sa liberté professionnelle et personnelle pourraient être mises en doute.
- h. Toute situation où l'intervenant se trouve en conflit d'intérêt.

5.3.04 Référer le client

Lorsque l'intervenant cesse de donner les traitements nécessaires à un client, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que le client peut recevoir les soins requis. Au besoin, il doit référer le client.

Section 4 Responsabilité

5.4.01 Engagement personnel

L'intervenant, dans l'exercice de sa profession, engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

5.4.02 Harcèlement sexuel

L'IIDI définit le **harcèlement sexuel** comme suit : toutes attitudes, comportements, attouchements, paroles, regards, insinuations et/ou blagues à connotation sexuelle durant une consultation.

5.4.03 Interdiction de harcèlement

Le guide du code d'éthique interdit toutes attitudes, comportements, attouchements, paroles, regards, insinuations et/ou blagues à connotation sexuelle durant les consultations.

5.4.04 Relations client/intervenant

Les règlements du présent code interdisent toutes formes de relations entre l'intervenant et son-sa client-e aussi longtemps que la personne demeure client-e.

Section 5 Indépendance

5.5.01 Intérêts thérapeutiques

L'intervenant doit subordonner ses intérêts personnels à celui de ses clients.

5.5.02 Dualité dans la relation d'aide

L'intervenant doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter la dualité dans les relations avec ses clients qui pourrait nuire à son objectivité et à son jugement professionnel ou augmenter les risques de danger pour les clients. Les exemples de dualité dans les relations d'aide comprennent, notamment : les relations de famille, les rapports sociaux, financiers et d'affaires ou les relations personnelles intimes. Lorsqu'il ne lui est pas possible d'éviter la dualité dans la relation d'aide, l'intervenant doit prendre toutes les précautions professionnelles appropriées, telles le consentement éclairé, la consultation, la supervision et la documentation afin de s'assurer que son jugement ne sera pas faussé et qu'il n'y aura pas exploitation.

5.5.03 Intimité sexuelle

L'intervenant doit éviter tout type de rapports sexuels avec ses clients et ne doit pas aider des personnes avec lesquelles il a déjà eu une relation d'ordre sexuel. Il doit éviter les rapports sexuels avec un client qui l'a déjà consulté pendant une période d'au moins trois ans après la fin de la relation d'aide. Cette interdiction ne se limite pas à la période de trois ans, mais peut se prolonger indéfiniment si le client demeure de toute évidence vulnérable, en raison de problèmes émotifs ou cognitifs, face à une relation d'abus de la part de l'intervenant. Dans de telles circonstances, l'intervenant a l'obligation de consulter à ce sujet.

Section 6 Modalités et obligations liées à la fin de la relation d'aide

5.6.01 Fin de la relation d'aide

L'intervenant met fin à sa relation d'aide avec le consentement du client, lorsqu'il devient clair que : les buts de la démarche de consultation ont été atteints, le client ne retire plus avantage de l'aide, le client ne paie plus les honoraires et lorsque les limites de l'organisme ou de l'établissement ne permettent plus de fournir d'autres services de consultation.

Cependant, l'intervenant doit s'efforcer dans la mesure du possible de faciliter la poursuite des services d'aide, lorsque ceux-ci sont interrompus par des facteurs tels que l'état de santé de l'intervenant, la réinstallation du client ou de l'intervenant, les difficultés financières du client ou autres motifs.

5.6.02 Interruption du traitement

L'intervenant ne doit pas solliciter un client qui veut mettre fin aux rencontres. Dans la mesure du possible, il doit évaluer avec le client les motifs de cette rupture du processus et les indiquer clairement dans le dossier.

S'il voit que cette demande correspond à l'étape de désorganisation positive inhérente à tout processus, il offrira au client l'appui nécessaire pour surmonter cette difficulté. L'intervenant devra respecter la décision finale du client ou des parents en cas de mineurs.